

M. McCarthy.—D'ailleurs, je m'oppose à ce rapport. Nous ne pouvons, dans ce procès, rechercher si les allégations sont véritables ou non. Elle a fait ce qu'elle devait en envoyant son rapport, mais nous ne pouvons en accepter la véracité, et je ne pense pas que votre Seigneurie désire le faire.

Sa Seigneurie (le juge).—Je permettrai que le rapport, tel qu'authentiqué par le témoin, soit versé aux débats. (Rapport inscrit comme pièce No. 2.)

M. Tilley.—Alors je demanderai la permission de montrer quelle sorte de communication la demanderesse fit, en avril 1916, à la défenderesse, la Mère Regis.

Sa Seigneurie.—Je crois, M. McCarthy, qu'il me faut le permettre.

M. McCarthy.—Oui, mais à la condition que la défenderesse soit seule en cause. Toute allégation contenue dans ce rapport et relative à d'autres personnes auxquelles on ne l'a jamais envoyé, ne saurait servir de témoignage contre elles, puisqu'elles n'en ont rien connu du tout. On ne peut donc s'en servir qu'à propos de points qui touchent spécialement à cette défenderesse, et à personne d'autre. C'est pourquoi je pense que votre Seigneurie devrait prendre connaissance de ce rapport, et en éliminer toutes les parties qui n'appartiennent pas à la déposition. Je répète, votre Seigneurie devrait voir le rapport et en écarter tout ce qui ne se rapporte pas à la défenderesse.

M. Tilley.—Tout se rapporte à elle. Elle est la Mère Supérieure de l'Ordre.

Sa Seigneurie (le juge).—Je ne le permets maintenant que parce qu'elle fait partie des défendeurs, et je ne peux pas le rejeter, me semble-t-il, puisque ce rapport l'atteint comme partie des défendeurs.

M. Tilley.—Je vais donc le lire. Le voici.

"Me conformant à la section 2, No. 80, de la seconde partie des Statuts, je vous envoie ci-inclus le rapport exigé trois mois avant l'élection générale pour qu'il soit présenté aux membres du Conseil général, dont deux survivent."

"Aucune Soeur, consciente de ses devoirs, ne niera que les Statuts et les règlements sont entièrement méconnus à Ste. Marie-du-Lac. Ce me serait une tâche ingrate d'indiquer ceux de ces règlements qui sont le plus souvent violés, car une anarchie complète règne dans cette maison. Il n'y pas d'ordre du tout, et cela se comprend, puisque la Supérieure de cette Maison traite les règlements avec le plus profond mépris. Je pourrais, en remontant à plus de onze mois, compter sur les doigts d'une seule main les fois qu'elle s'est présentée à un exercice quelconque de la communauté, la messe exceptée. De trois à six religieuses assistent d'ordinaire à ces exercices. S'il s'y trouve la moitié de la communauté, le nombre, dit-on, en est considérable."

M. McCarthy.—Mais cela se rapporte pas à Mary Francis Regis, mais à quelqu'autre.

M. Tilley.—Cela se rapporte à des faits dont la Soeur doit rendre compte.

Sa Seigneurie (le juge).—Sans doute, mais si elle doit faire un rapport, et qu'elle le fasse, on devrait le montrer d'une autre façon. Les autres défendeurs, excepté la Mère générale, n'ont rien eu à faire dans ce cas, et l'admission de ce rapport pourrait leur faire du tort.

M. Tilley.—Voici ce que je veux prouver. Je cherche à montrer une succession d'événements depuis avril jusqu'à la tentative d'enlèvement de septembre, et, pour le faire, il me faut démontrer qu'on a porté certaines plaintes, et montrer aussi le caractère des plaintes, et les communications qui en ont résulté.

Sa Seigneurie (le juge).—Je compte qu'on ne tirera pas, à propos de paroles dites sur D. C., de déductions contre A. B.

M. Tilley.—Je puis assurer votre Seigneurie que tel n'est point le cas. Le point est qu'on a fait, en avril 1916, une communication à la Mère supérieure. On en a fait aussi d'autres à d'autres personnes qui sont également défendeurs. Nous voulons donc prouver que ces personnes, agissant en commun, en tout cas jusqu'à un certain point, ont obtenu un résultat sur lequel nous demanderons au jury de tirer des conclusions. Et pour prouver ma cause devant le jury, je dois insister qu'on me permette de fournir tout ce qui s'est passé entre ces deux parties.